



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/53  
4 juin 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante et unième réunion  
Montréal, 5 – 9 juillet 2010

**CONSOMMATION RESULTANT DU HCFC-141B CONTENU DANS  
LES PRODUITS CHIMIQUES PREMELANGES DANS LE SECTEUR DES MOUSSES  
(POLYOLS)  
(DECISIONS 59/12 ET 60/50)**

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

## **Introduction**

1. Le présent document, qui a été élaboré en application de la décision 59/12, contient une analyse des formules de polyols contenant du HCFC-141b utilisées dans la fabrication des mousses et leurs conséquences pour le Fonds multilatéral.

2. Lors de sa 59<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a examiné une question liée à l'utilisation de l'agent de gonflage HCFC-141b prémélangé dans les polyols pour la production de mousse et si cette utilisation constituait une consommation aux termes du Protocole de Montréal. Cette question a été soulevée à la suite de deux propositions de projets relatifs aux mousses présentés par deux pays visés à l'article 5 dans lesquels le HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage a été importé dans des polyols prémélangés utilisés dans la fabrication des mousses. Dans les deux cas, l'importation des quantités de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés n'a pas été déclarée par les pays en question en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

3. Le Comité exécutif a demandé, entre autres, au Secrétariat « de préparer pour la 61<sup>e</sup> réunion, en consultation avec le Secrétariat de l'ozone, un court document de discussion donnant les grandes lignes des conséquences de l'importation et de l'exportation des polyols prémélangés à base de HCFC pour les pays visés à l'article 5 et le Fonds multilatéral, en tenant compte de toutes les décisions pertinentes de la Réunion des Parties et du Comité exécutif et en précisant les questions d'orientation et leurs conséquences techniques et économiques qui exigeront l'examen du Comité exécutif ». Le Comité a aussi demandé aux agences bilatérales et d'exécution de remettre au Secrétariat toute information liée à la production, l'exportation, l'importation et/ou l'utilisation de polyols prémélangés (décision 59/12);

### Portée du document

4. Pour la préparation du présent document :

- a) Le Secrétariat de l'ozone a fourni des apports sur la question de polyols prémélangés à base de HCFC-141b à la lumière des décisions pertinentes adoptées par les Parties et des recommandations faites par le Comité de mise en œuvre au titre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal;
- b) Le Secrétariat de l'ozone a également fourni les données de consommation et de production de HCFC-141b déclarées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole;
- c) Les agences d'exécution ont soumis des informations préliminaires sur les polyols prémélangés à base de HCFC recueillies dans le cadre de la préparation de PGEH. En outre, le PNUE a élaboré et envoyé aux unités d'ozone un questionnaire simple sur les polyols prémélangés. Bien que les informations recueillies soient limitées, elles ont contribué à une meilleure compréhension des conséquences de la question;
- d) Les agences d'exécution ont exprimé leurs points de vue concernant cette question sur la base de l'expérience acquise au cours de l'élimination du CFC-11 contenu dans les polyols prémélangés utilisés dans le secteur des mousses;
- e) Le Secrétariat a rassemblé des informations tirées de documents et de rapports des réunions des Parties, du Comité de mise en œuvre et du Comité exécutif, où la question des SAO dans les polyols prémélangés a été abordée, comme l'indique le tableau ci-dessous. Un extrait des paragraphes pertinents des rapports des réunions de ces organes de décision est présenté à l'annexe I;

Organe du Protocole de Montréal	Réunion	Décision	Document
Parties	1 <sup>er</sup> (mai 1989)	I/12	UNEP/OzL.Pro.1/5
Comité de mise en œuvre	25 (décembre 2000)		UNEP/OzL.Pro/ImpCom/25/2
Parties	12 (décembre 2000)		UNEP/OzL.Pro.12/9
Comité exécutif	34 (juillet 2001)	34/20	UNEP/OzL.Pro/ExCom/34/58
Comité d'application	26 (juillet 2001)		UNEP/OzL.Pro/ImpCom/26/5
Comité d'application	27 (octobre 2001)		UNEP/OzL.Pro/ImpCom/27/4
Parties	14 (novembre 2002)	XIV/7	UNEP/OzL.Pro.14/9

- f) Le Secrétariat a aussi effectué un examen des actions antérieures du Comité exécutif, afin d'ajouter une certaine perspective historique à la question.
- g) Conformément à la décision 60/4 b)i), le Secrétariat a mis à jour le format de communication des données de programme de pays pour inclure des informations sur l'élimination des HCFC, en ajoutant des questions précises sur le HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés. Le format révisé a été envoyé aux pays visés à l'article 5 en avril 2010.
5. Les sources additionnelles d'information suivantes ont aussi été consultées :
- a) Propositions de projet pour l'élimination des HCFC dans les applications de mousse dans huit Parties visées à l'article 5 qui ont été présentées au Comité exécutif pour examen<sup>1</sup>;
- b) L'inventaire des projets approuvés du Secrétariat<sup>2</sup>, en vue d'identifier la taille et la nature des usines de fabrication de mousse à base de CFC-11 qui ont été reconverties à des technologies de remplacement et leur applicabilité à la reconversion des HCFC à une technologie sans SAO; et
- c) Le rapport de 2002 du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides (mars 2003).
6. Le présent document présente des renseignements techniques généraux sur les polyols prémélangés, un examen des conséquences de cette question sur le plan politique, technique et des coûts, et des conclusions et une recommandation pour examen par le Comité exécutif.

### Renseignements techniques sur les polyols prémélangés

7. L'industrie de la mousse de polyuréthane est l'un des plus grands segments de l'industrie des plastiques. Le procédé typique de production de mousses de polyuréthane consiste à mélanger deux éléments. L'un d'eux, connu sous le nom d'élément « A », contient l'isocyanate. L'autre élément « B » contient le polyol prémélangé à d'autres produits chimiques, tels que des agents d'ignifugation ou des additifs. Un agent de gonflage physique auxiliaire (tel que le CFC-11 ou le HCFC-141b)<sup>3</sup> est souvent

<sup>1</sup> Projets en Chine, en Colombie, en Croatie, en République dominicaine, en ex-République yougoslave de Macédoine, au Mexique, au Pakistan et en Turquie.

<sup>2</sup> L'inventaire des projets approuvés est la base de données principale du Secrétariat sur les projets financés par le Fonds et fournit des informations sur tous les projets approuvés par le Comité exécutif.

<sup>3</sup> Le CFC-11 était universellement employé comme agent de gonflage auxiliaire pour tous les types de mousses de polyuréthane. Toutefois, le CFC-11 a été remplacé par un agent de gonflage non SAO dans la majorité des applications, sauf pour les

nécessaire pour former la mousse de polyuréthane. Dans bien des cas, l'agent de gonflage est prémélangé dans l'élément « B ». Les deux éléments sont stockés et transportés dans des conteneurs séparés. Lorsque les éléments 'A' et 'B' sont mélangés, il se produit une réaction chimique et la mousse de polyuréthane est produite. Ces éléments sont formulés par des entreprises qui ont tendance à les fournir aux usines de mousses différents pays dans des conteneurs séparés, soit directement, soit par l'intermédiaire de fournisseurs de produits chimiques, car la production de mousse de la plupart des pays n'est pas suffisante pour garantir la viabilité économique d'un producteur spécialisé.

8. Les grands producteurs de mousses, tels que les fabricants d'appareils domestiques ou les entreprises qui ont des lignes de production continues de panneaux ou de blocs, mélangent les produits chimiques eux-mêmes dans leurs installations. Dans la majorité de ces cas, l'agent de gonflage est acheté séparément comme produit chimique pur. Les plus petits producteurs de mousses achètent normalement des formules prémélangées des éléments 'A' et 'B' auprès de spécialistes ou de fournisseurs de produits chimiques, afin d'éviter le coût supplémentaire de l'installation et de l'exploitation d'équipement de prémélange.

### Questions d'orientation liées aux polyols prémélangés

9. Lorsqu'il a été consulté, le Secrétariat de l'ozone a noté que seules les Parties peuvent interpréter le Protocole de Montréal et que le Comité exécutif et/ou les Parties sont les seuls habilités à définir un « coût différentiel admissible ». Sur la question spécifique des polyols prémélangés, le Secrétariat de l'ozone a souligné des points pertinents de mesures et de décisions antérieures adoptées par les Parties, à savoir :

- a) L'alinéa e) iii) de la décision I/12A de la première réunion des Parties mentionne « un pré-polymère de polyuréthane ou toute mousse contenant une substance réglementée ou fabriquée à l'aide de ladite substance » comme n'étant pas une substance réglementée;
- b) L'annexe D du Protocole de Montréal<sup>4</sup> (« Liste des produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe A ») mentionne les pré-polymères en tant que produits;
- c) Le cas de l'Inde a été examiné à la 25<sup>ème</sup> réunion du Comité d'application en 2000. L'Inde cherchait à réviser à la hausse sa consommation de CFC car elle n'avait pas inclus dans ses rapports de données précédents le CFC-11 contenu dans les polyols prémélangés. Cependant, le Comité d'application s'est fondé sur la décision I/12A et l'annexe D du Protocole de Montréal pour rejeter la consommation de polyols de l'Inde;
- d) La consommation de polyols de l'Inde a de nouveau été examinée à la douzième réunion des Parties, à laquelle aucune décision n'a été prise pour renverser les points de vue du Comité d'application.

10. S'agissant de la communication des données officielles, le Secrétariat de l'ozone a fait savoir que lorsque les Parties communiquent des données d'importation et/ou d'exportation, elle ne fournissent pas normalement de précisions sur la nature de l'emballage des importations/exportations ou d'information sur le type de produit ou substance importé/exporté (s'il s'agit par exemple d'un mélange ou d'une substance pure). Par ailleurs, les Parties ne déclarent pas en général l'utilisation prévue des produits importés/exportés, sauf dans les cas où la déclaration est exigée expressément par le Protocole de Montréal (applications de quarantaine, applications préalables à l'expédition et utilisations comme

---

applications d'isolation avec mousse rigide et de mousse à pellicule externe incorporée dans lesquelles le HCFC-141b a été choisi pour diverses raisons.

<sup>4</sup> Adoptée à la troisième réunion des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Montréal.

matière première) ou par les décisions des Parties (c'est-à-dire les utilisations essentielles, critiques et en laboratoire). Le Secrétariat de l'ozone ne reçoit donc pas habituellement d'information sur les autres types d'utilisation.

11. Récemment, le Secrétariat de l'ozone a reçu des demandes de plusieurs Parties visées à l'article 5 de réviser les données de consommation de HCFC qu'elles avaient communiquées de longue date, dans certains cas pour inclure les quantités de HCFC-141b prémélangées dans les polyols. Compte tenu des décisions et des discussions antérieures des Parties et du Comité d'application sur le traitement des polyols, et du fait que le Secrétariat de l'ozone ne peut pas donner d'interprétation juridique des dispositions du Protocole<sup>5</sup>, le Secrétariat de l'ozone a pensé qu'il importait de souligner cette question aux fins d'un examen plus approfondi par les Parties avant de prendre des décisions définitives sur ces demandes de révision des données. Par conséquent, le Secrétariat de l'ozone a inclus cette question pour examen par les Parties à la 30<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée<sup>6</sup>.

### Répercussions techniques et économiques

12. La question du CFC-11 contenu dans les polyols prémélangés importés n'a été portée à l'attention des Parties qu'en décembre 2001, lorsque le Comité d'application a abordé la demande d'une Partie que soient révisées ses données de consommation pour tenir compte des quantités de CFC contenues dans les formules de polyols. A ce moment là, la consommation de base de CFC pour la conformité avait été établie pour toutes les Parties visées à l'article 5, la première obligation pour la conformité (le gel de la consommation de base de CFC) était déjà entré en vigueur et 886 projets d'élimination de 46 000 tonnes PAO de CFC-11 dans 47 Parties visées à l'article 5 dans le secteur des mousses avaient déjà été approuvés par le Comité exécutif<sup>7</sup>. Certaines entreprises qui mélangeaient tous les produits chimiques dans leurs installations ont choisi de reconvertir au HCFC-141b en employant le procédé de deux éléments (c'est-à-dire le HCFC-141b prémélangé dans le polyol, ce qui a réduit les coûts différentiels du Fonds car il n'était pas nécessaire de remplacer ou de convertir l'équipement de prémélange.

13. Les Parties ont poursuivi leurs délibérations sur la question des polyols jusqu'à la fin de 2001<sup>8</sup>. Cette même année, le Comité exécutif a adopté la planification stratégique du Fonds multilatéral et « a convenu que tout financement subséquent doit être fondé sur l'engagement du pays à réaliser une réduction totale et permanente à l'échelle nationale de la consommation et de la production, selon le cas » (décision 35/57). L'approche nationale introduite par la décision 35/57 signifiait que les Parties assumaient la responsabilité des conséquences des projets présentés pour financement sur leur consommation restante de CFC admissible au financement. Etant donné que les quantités de CFC-11 éliminé étaient déduites de la consommation de CFC admissible d'un pays évaluée sur la base des données communiquées en vertu de l'article 7, l'approbation d'un projet dont la consommation de CFC impliquée n'avait pas été déclarée était faite aux dépens des données déclarées, avec pour conséquence une réduction du niveau de consommation admissible au financement dans les autres secteurs. Pour cette raison, et compte tenu de la nécessité d'aider les petites et moyennes entreprises à éliminer l'utilisation de CFC, les projets de reconversion d'entreprises de mousses utilisant le CFC-11 dans les polyols prémélangés ont été approuvés sans tenir compte de la source du polyol prémélangé.

<sup>5</sup> Décision XVI/34 b)

<sup>6</sup> UNEP/OzL.Pro.WG.1/30/2/Add.2

<sup>7</sup> Inventaire des projets approuvés.

<sup>8</sup> En 2001, 92 autres projets relatifs aux mousses ont été approuvés pour 18 pays visés à l'article 5 afin d'éliminer 6 360 tonnes PAO de CFC.

Communication des données et consommation

14. Comme l'a indiqué le Secrétariat de l'ozone, il n'est pas possible d'établir, à partir des rapports présentés par les Parties conformément à l'article 7, si le HCFC-141b est importé en tant que substance pure ou s'il est mélangé à d'autres substances. Néanmoins, l'examen des informations disponibles a révélé les statistiques suivantes :

- a) Près de 50% de toutes les usines de mousses qui ont reconverti du CFC-11 à des technologies de substitution étaient des petits producteurs avec une consommation inférieure à 20 tonnes chacun. La consommation combinée de ces usines représentait environ 20% de la consommation totale. Entre 20 et 25% des entreprises peuvent être considérées comme des producteurs de taille moyenne, avec une consommation de 20 à 50 tonnes chacun<sup>9</sup>. La majorité d'entre eux ont acheté des polyols prémélangés avec du CFC-11, évitant ainsi la nécessité d'investir dans leurs propres stations de prémélange internes. On prévoit une catégorisation semblable des usines de mousse à base de HCFC dans les pays visés à l'article 5;
- b) Environ 85 000 tonnes (9 350 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été déclarées à titre de consommation par 69 pays visés à l'article 5 en 2008 (voir annexe II du présent document)<sup>10</sup>. Une partie de cette consommation est liée au HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, quoique le chiffre réel ne soit pas connu<sup>11</sup>. Les estimations préliminaires indiquent que le HCFC-141b contenu dans les formules de polyols importées pourrait représenter 10 à 15% de la consommation totale déclarée;
- c) D'autres Parties importatrices de polyols prémélangés ne déclarent pas le HCFC-141b qu'ils contiennent comme une consommation<sup>12</sup>. Ces Parties pourraient continuer à importer des formules de polyols à base de HCFC-141b indéfiniment, aussi longtemps qu'elles sont disponibles. Selon les politiques du Fonds multilatéral, aucune assistance ne pourrait être offerte pour l'introduction de formules de polyols de remplacement dans ces pays;
- d) Certaines Parties avec des entreprises qui produisent des formules de polyols à base de HCFC-141b pour les marchés local et d'exportation déclarent la quantité totale de HCFC 141b importée en tant que consommation, mais ne communiquent pas les quantités contenues dans les polyols exportés (entre 10 et 20%) en tant qu'exportations aux termes de l'article 7<sup>13</sup>. Cette situation pourrait conduire un double comptage de la consommation lorsque la Partie exportatrice de polyols et la Parties importatrice de ces polyols déclarent le HCFC-141b qu'ils contiennent en tant que consommation.

<sup>9</sup> Résultats de la reconversion d'usines de production de mousse à base de CFC à des technologies de substitution, comme il est décrit dans l'annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47.

<sup>10</sup> Cette consommation ne comprend pas les quelques 10 600 tonnes (1 166 tonnes PAO) consommées en 2008 par la République de Corée, Singapour et les Emirats arabes unis, qui n'ont pas jusqu'ici reçu d'assistance du Fonds multilatéral.

<sup>11</sup> Rapports préliminaires présentés par les agences d'exécution de l'Argentine, de l'Indonésie et du Nigéria.

<sup>12</sup> Propositions de projets présentées à la 59<sup>e</sup> réunion par la République dominicaine (UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/30) et l'ex-République yougoslave de Macédoine (UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/44). Rapports préliminaires soumis par les agences d'exécution des pays suivants : Costa Rica, Cuba, Indonésie, Jamaïque, Panama, Pérou, Paraguay, Trinité-et-Tobago.

<sup>13</sup> En Colombie par exemple, les polyols prémélangés exportés contenaient 303,0 tonnes (33,3 tonnes PAO) de HCFC-141b, mais seulement 10,1 tonnes (1,1 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été déclarées comme exportations. Au Mexique, 750 tonnes (82,5 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été exportées dans des formules de polyols, mais seulement 107,2 tonnes (11,8 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été déclarées comme exportations. Dans les deux cas, on ne sait pas si le HCFC-141b a été exporté à l'état de substance pure ou prémélangée dans des polyols.

### Formules de polyols considérées comme un produit

15. Les répercussions du fait de considérer le polyol comme un produit et par conséquent de ne pas considérer le HCFC-141b prémélangé au polyol comme une substance réglementée, que la formule soit produite localement ou importée, sont les suivantes :

- a) Les données communiquées en vertu de l'article 7 devraient être révisées dans les cas où des pays visés à l'article 5 ont inclus la quantité de HCFC-141b contenue dans les formules de polyols importées en tant que consommation aux termes de l'article 7. Cette question pourrait revêtir une importance particulière dans les 40 ou 50 pays visés à l'article 5 à relativement faible volume de consommation de HCFC-141b déclaré (inférieur à 150 tonnes), car le financement de l'élimination des usines de mousse pendant la première phase de leur PGEH permettrait à la plupart d'entre eux de satisfaire au gel et aux objectifs de conformité de 2015 et peut-être même d'achever l'élimination du HCFC-141b (le nombre escompté d'entreprises étant modeste);
- b) Les seules entreprises qui auraient droit à une assistance du Fonds multilatéral seraient les usines de mousse qui achètent le HCFC-141b séparément et le mélangent à d'autres produits chimiques *in situ*, ainsi que les fournisseurs de formules eux-mêmes;
- c) Le financement nécessaire à la reconversion des seuls producteurs de formules de polyols, sans donner d'appui technique et financier à leurs usines de mousses en aval, est relativement limité car elle ne requiert que la modification de certains équipements de base et l'achat de matériel supplémentaire de mise à l'essai. Vu que plusieurs entreprises de fabrication de polyols prémélangés appartiennent partiellement ou totalement à des sociétés non visées à l'article 5<sup>14</sup>, le niveau de financement de leur reconversion pourrait être ajusté par rapport à leur propriété étrangère;
- d) La grande majorité des petites et moyennes entreprises de mousse qui utilisent des polyols prémélangés continueraient à acheter des formules à base de HCFC-141b qui répondent à leurs besoins jusqu'à ce que l'approvisionnement soit épuisé;
- e) Seules quelques unes des entreprises qui achètent actuellement des polyols prémélangés seraient en mesure d'installer du matériel supplémentaire pour mélanger les produits chimiques, y compris le HCFC-141b, sur place. Ces entreprises seraient alors admissibles à une assistance du Fonds car elles déclareraient le HCFC-141b comme une consommation. Le coût pourrait être plus élevé pour le Fonds car un financement additionnel pourrait être demandé pour du nouvel équipement de prémélange;
- f) Toute usine de mousse qui a été reconvertie à un agent de gonflage sans HCFC pourrait commencer à utiliser le polyol prémélangé à base de HCFC-141b, en particulier si la technologie de remplacement sélectionnée conduisait à une augmentation des coûts d'exploitation.

16. L'évaluation des fonds nécessaires à la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011<sup>15</sup> a été préparée après que les Parties soient parvenues à un accord sur l'élimination accélérée des HCFC. L'évaluation qui figure dans le rapport était basée sur les données de consommation et de production globales communiquées par les Parties en vertu de l'article 7. S'agissant du HCFC-141b, l'évaluation a porté sur la quantité totale déclarée par les Parties, sans tenir compte de s'il était importé et/ou exporté comme substance pure ou comme élément de polyols. En outre, le plan d'élimination

<sup>14</sup> Environ 24% des formules de polyols au Mexique sont fabriquées par des usines qui appartiennent à des sociétés non visées à l'article 5.

<sup>15</sup> Equipe spéciale de la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique.

triennal 2010-2012 à horizon mobile présenté à la 59<sup>e</sup> réunion<sup>16</sup> était fondé sur les données globales relatives aux HCFC déclarées par les pays visés à l'article 5 en vertu de l'article 7.

17. Les deux rapports susmentionnés sont partis de l'hypothèse que la répartition des quantités de HCFC-141b à éliminer pour permettre aux pays visés à l'article 5 de répondre à leurs obligations de conformité pourrait avoir été surestimée dans les pays qui exportaient des polyols prémélangés et sous-estimée dans les pays qui importaient des polyols prémélangés et n'ont pas déclaré le HCFC-141b contenu dans ceux-ci en tant que consommation. Cependant, le niveau global de consommation de HCFC-141b demeure le même.

## Conclusions

18. Au cours de l'élimination des CFC, un grand nombre d'entreprises ont utilisé des polyols prémélangés à du CFC-11 pour la production de mousses. Une situation semblable est prévue lors de l'élimination du HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage. La production de mousses dans la majorité des entreprises dépend de l'emploi de polyols prémélangés, soit fabriqués localement, soit importés d'autres pays.

19. La méthode suivie par les Parties pour rendre compte des importations et exportations de SAO dans les polyols pleinement formulés manque de cohérence :

- a) Certaines Parties qui importent des polyols ne déclarent pas le HCFC-141b contenu dans ces polyols comme consommation. La reconversion de leurs usines de mousses à des formules sans HCFC-141b n'aiderait pas les Parties à réaliser leurs objectifs de conformité, car aucune élimination concrète n'aurait eu lieu;
- b) D'autres Parties considèrent le HCFC-141b contenu dans les polyols importés comme une consommation et la déclarent en conséquence au Secrétariat de l'ozone. Ces Parties pourraient recevoir une assistance du Fonds pour reconvertir leurs usines de production de mousses;
- c) Il semble que les pays qui exportent des formules intégrales de polyols qui ont été produites localement ne déclarent pas la quantité de SAO contenue dans les produits exportés conformément à l'article 7, ce qui conduit à un double comptage de la consommation.

20. Par conséquent, toute décision sur le traitement du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés et sur si le HCFC-141b prémélangé dans les polyols est considéré ou non comme une substance réglementée parce que le polyol est considéré comme un produit, aurait des conséquences sur les stratégies d'élimination des HCFC des pays visés à l'article 5, ainsi que sur le niveau de financement associé à ces stratégies. Le Secrétariat de l'ozone a appelé l'attention des Parties sur la question des polyols pour examen plus poussé.

---

<sup>16</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/7.



## **Recommandations**

21. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner l'information sur le HCFC-141b prémélangé dans les polyols et son analyse qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/53 à la lumière de l'examen de cette question par les Parties au Protocole de Montréal lors de la 30<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

**Annexe I**

**EXTRAITS DE DOCUMENTS ET RAPPORTS EMANANT  
DE REUNIONS DU COMITE D'APPLICATION ET DE REUNIONS DES PARTIES  
SUR LES SAO ET LES POLYOLS PRE-MELANGES**

Rapport de la première réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.1/5)

*Décision I/12A. Précisions concernant les termes et définitions*

D'approuver les précisions ci-après concernant la définition des substances réglementées (en vrac) au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal :

- a) A l'article premier du Protocole de Montréal, il est indiqué que la définition de "substances réglementées" ne s'applique à aucune des substances figurant à l'annexe si elles se trouvent, seules ou sous forme de mélange, dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur servant à leur transport ou à leur stockage;
- b) Aux fins du Protocole, toute substance réglementée ou mélange de substances réglementées ne faisant pas partie d'un dispositif d'utilisation contenant la ou les substances visées est considéré comme substance réglementée (c'est-à-dire comme des substances chimiques en vrac);
- c) Lorsqu'une substance ou un mélange doit d'abord être transféré d'un conteneur de substances en vrac à un autre conteneur, navire ou dispositif en vue de l'utilisation prévue de ladite substance ou dudit mélange, le premier conteneur n'est en fait utilisé que pour le stockage et/ou le transport, de ce fait, la substance ou le mélange transféré est visé par le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole;
- d) Par contre, lorsque la seule libération du produit à partir d'un conteneur représente l'utilisation prévue de la substance, le conteneur fait lui-même partie du dispositif d'utilisation et la substance qu'il contient doit donc être exclue de la définition;
- e) Certains des dispositifs d'utilisation cités à titre d'exemples qui doivent être considérés comme produits en vertu du paragraphe 4 de l'article premier sont les suivants :
  - i) Bombes à aérosol;
  - ii) Réfrigérateur ou installation de réfrigération, climatiseur ou installation de climatisation, pompe thermique, etc.;
  - iii) Prépolymère de polyuréthane ou toute mousse contenant une substance réglementée ou fabriquée à l'aide de ladite substance;
  - iv) Extincteur (manuel ou monté sur roues) ou conteneur fixe comprenant un dispositif de libération de la substance (automatique ou manuel);
- f) Certains des conteneurs utilisés pour l'expédition en vrac des substances réglementées ou mélanges contenant des substances réglementées sont indiqués ci-après (les chiffres sont fournis à titre indicatif) :

- i) Citernes installées à bord de navires;
- ii) Wagons-citernes (10 à 40 tonnes);
- iii) Camions-citernes (jusqu'à 20 tonnes);
- iv) Bonbonnes de 0,4 kg à une tonne;
- v) Barils (5 à 300 kg);
- g) Etant donné que pour les produits en vrac ou manufacturés on utilise des conteneurs de toute contenance, établir une distinction en se fondant sur la contenance n'est pas conforme à la définition du Protocole. De même, dans la mesure où les deux types de conteneurs peuvent avoir été conçus de façon à pouvoir être rechargés ou non, on ne peut logiquement se fonder sur la recharge pour élaborer une définition ;
- h) Recourir à la finalité du conteneur comme caractéristique distinctive, comme c'est le cas dans la définition du Protocole – par exemple les bombes à aérosol contenant des CFC ou des halons, des extincteurs portatifs ou à réservoir à déclenchement automatique – doit donc être exclu, car la simple libération des substances à partir de ces conteneurs constitue l'utilisation prévue.

Rapport de la vingt-cinquième réunion du Comité d'application (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/25/2)

13. Un membre du secrétariat de l'ozone a appelé l'attention sur la communication de l'Inde selon laquelle ce pays avait ajouté quelque 4 000 tonnes ODP à son niveau de référence de consommation de CFC ainsi qu'à sa consommation de 1999. L'Inde a expliqué qu'elle avait précédemment négligé, à tort, la présence de CFC dans les polyols importés pour la production de mousses mais que ces CFC étaient à présent pris en compte dans sa consommation.

14. L'observateur de l'Inde a expliqué que le PNUD achevait la réalisation d'un travail de collecte de données détaillées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées dans le secteur de la production de mousses, au titre du projet de stratégie concernant les mousses approuvé par le Fonds. Cependant, le Gouvernement savait déjà que les quantités de CFC-11 utilisées pour la production de mousses étaient nettement supérieures à celles communiquées au secrétariat de l'ozone les années précédentes. Le CFC-11 présent dans les polyols prémélangés n'avait pas été incorporé dans les données communiquées précédemment étant donné que les douanes et les autorités chargées de la protection de l'environnement n'étaient pas au courant de la présence de CFC dans certains polyols. Le Gouvernement avait communiqué au secrétariat de l'ozone son estimation préliminaire selon laquelle la consommation de référence de CFC-11 (1995-1997) et la consommation actuelle pour l'année 1999 augmenteraient d'environ 4000 tonnes. Toutefois, comme il s'agissait là d'une estimation préliminaire seulement et que la situation faisait l'objet d'un examen, le Comité d'application ne devait pas s'en inquiéter outre mesure. Cependant, l'Inde était persuadée que les CFC contenus dans les importations de polyols prémélangés étaient des substances réglementées et que plusieurs Parties visées à l'article 5 étaient concernées.

15. Un représentant du PNUD a ajouté qu'en Inde le CFC-11 était utilisé pour la production de mousses rigides, de mousses flexibles moulées et de revêtement intégral des mousses. Ce n'est qu'à l'occasion de la préparation d'un projet de production de mousses rigides d'une PME, en 1999, que le PNUD s'est rendu compte que les producteurs nationaux de substances qui appauvrissent la couche d'ozone avaient fourni 700 tonnes environ de CFC-11 dans des polyols prémélangés. Cependant, on avait à présent découvert que le CFC-11 importé sous forme de polyols prémélangés avait été utilisé pour la

fabrication de mousses rigides (1227 tonnes), de mousses flexibles moulées (750 tonnes) et de revêtement intégral des mousses (1 360 tonnes), soit un total de 3 325 tonnes de mélanges de CFC-11 importés. Qui plus est, l'utilisation de CFC-11 dans la production de mousses flexibles moulées et de revêtement intégral des mousses n'avait connu une augmentation significative que depuis 1996, alors que le programme national avait été approuvé en 1993. La totalité des 3 325 tonnes avait été importée au titre d'autorisations générales non spécifiques et le Gouvernement était à présent conscient qu'il importait de réviser ces codes douaniers pour être en mesure d'identifier les polyols importés contenant des CFC et pour en réglementer l'importation. Des réunions avaient déjà été tenues entre le Ministère du commerce et le Ministère de l'environnement, avec la participation de l'industrie, en vue de lancer le processus. Les données faisaient l'objet d'un examen approfondi afin d'écartier toute incohérence. L'intervenant a également ajouté que des projets prenant en compte le problème de la conversion avaient déjà été financés dans plusieurs entreprises qui avaient utilisé les mélanges importés contenant des CFC, et que la correction des données tenait uniquement compte de l'information recueillie au cours des récentes études menées sur la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le secteur de la fabrication de mousses.

16. Le Comité a convenu d'appeler l'attention de l'Inde sur la décision I/12 A, notamment l'alinéa e) iii), d'où il ressort clairement que les polyols doivent être considérés comme un produit aux termes du Protocole de Montréal de sorte que les CFC contenus dans les polyols ne soient pas comptés dans la consommation par le pays importateur. Certains membres ont signalé que dans l'annexe D, adoptée par la troisième Réunion des Parties, les polyols (ou prépolymères) figuraient dans la catégorie des produits contenant des CFC et non dans celle des substances réglementées. Un membre du secrétariat a indiqué qu'en pareil cas, les projets d'élimination financés par le Fonds multilatéral risquaient de surestimer la consommation nationale, mais le Comité a répondu que cette situation ne posait aucune difficulté.

#### Rapport de la douzième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.12/9)

##### *III. Examen des questions de fond et des projets de décision*

##### *IV. Questions relatives au respect du protocole de Montréal examinées par le Comité d'application*

22. M. Diallo Iam a ensuite appelé l'attention sur le fait que l'Inde avait indiqué que les niveaux d'utilisation de CFC-11 dans son secteur des mousses étaient sensiblement supérieurs à ce qui avait été précédemment déclaré, ce qui affectait à la fois ses données actuelles et ses données de référence. La raison en était la présence de CFC-11 dans des polyols prémélangés, tant produits dans le pays qu'importés, qui n'avaient pas été précédemment détectés. Après avoir entendu des commentaires d'un observateur de l'Inde, le Comité est convenu d'appeler l'attention de l'Inde sur la décision I/12 A, alinéa e) iii), indiquant clairement que les polyols prémélangés devaient être considérés comme un produit relevant du Protocole de Montréal, de sorte que les CFC contenus dans des polyols ne devraient pas être comptés comme une consommation du pays importateur. Le représentant de l'Inde a exprimé l'avis que les polyols mélangés avec des CFC utilisés dans le secteur des mousses devraient être considérés comme une matière première, pas comme un produit. Des projets avaient été ou devaient être financés pour éliminer les CFC dans les industries utilisant des polyols mélangés avec les CFC, et ils pourraient aboutir à une réduction actuelle ou future de la consommation supérieure aux données de référence présentées par le pays. En ce cas, cela ne poserait plus de problème. Un autre représentant a appuyé les conclusions du Comité d'application et a estimé que la question technique soulevée par l'Inde concernant la possibilité d'un financement de projets connexes devrait être traitée dans une autre enceinte.

Rapport final de la trente-quatrième réunion du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/34/58)

24. À la 34<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, le sous-comité sur l'examen des projets s'est penché sur la question du CFC-11 contenu dans les pré-mélanges chimiques importés par des pays visés à l'article 5, pour les utiliser dans la fabrication de mousses. La question avait été débattue à la 25<sup>e</sup> réunion du Comité d'application au cours de laquelle on a attiré l'attention sur la décision I/12 A de la première Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Cette décision indiquait clairement que les polyols pré-mixés devaient être considérés comme un produit aux termes du Protocole de Montréal, ce qui signifiait donc que le pays importateur ne devrait pas compter les CFC contenus dans les polyols dans la consommation. Ayant examiné les recommandations du Sous-comité sur l'examen des projets (UNEP/OzL.Pro/ExCom/34/18, par. 25), le Comité exécutif a décidé que la 35<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif examinera la question en tenant compte des points importants soulevés par le Comité de mise en œuvre. (décision 34/20)<sup>18</sup>.

Rapport de la vingt-sixième réunion du Comité d'application (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/26/5)

*Polyols pré-mixés*

63. Le Comité s'est demandé si le fait que les polyols pré-mixés ne soient pas considérés comme des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal constituait une lacune permettant de poursuivre la consommation de CFC, et comment empêcher que ce ne soit le cas.

64. Le Comité d'application est convenu de recommander à la Réunion des Parties de décider que les pays qui utilisaient des CFC pour mélanger des pré-polymères (pré-mixés polyols) devaient considérer cette utilisation comme consommation de CFC. Au cas où de tels produits seraient exportés, les quantités exportées devaient être déduites de la consommation des pays exportateurs. Le Comité a également pris note d'un problème technique concernant la définition des polyols. Il a estimé qu'il serait utile que la Réunion des Parties demande son avis au Groupe de l'évaluation technique et économique.

Projets de décisions de la 13<sup>e</sup> Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.13/9)

*(Projet) Décision XIII/16: Polyols pré-mixés*

1. De préciser que les Parties qui utilisent les CFC pour mélanger des pré-polymères (polyols pré-mixés) doivent compter cette utilisation comme une consommation de CFC. Si de tels produits sont ensuite exportés, ils seront comptabilisés dans l'allocation de consommation des Parties exportatrices;

2. D'accepter la définition technique des polyols, telle que fournie par le Groupe de l'évaluation technologique et économique, à savoir (Source: Rapport du Comité de mise en œuvre, UNEP/OzL.Pro/ImpCom/26/5, paragraphe 64).

Rapport de la vingt-septième réunion du Comité d'application

49. S'agissant des paragraphes 58 (date pour la communication des données), 60 (communication de données antérieures), 62 (ajustement des données de base pour la période de référence 1995-1997) et 64 (mélange de polyols), le secrétariat avait rédigé des projets de décision pour que la Réunion des Parties les examine. Le Comité est convenu, toutefois, que la deuxième partie du projet de décision sur les polyols, qui se référait à une définition technique des polyols qui serait fournie au Groupe de l'évaluation

---

<sup>18</sup>Après la 34<sup>e</sup> réunion, la question des polyols pré-mélangés n'a plus été examinée par le Comité exécutif.

technique et économique, ne reflétait pas avec exactitude les débats au sein du Comité et devait donc être supprimée, et un rectificatif au document UNEP/OzL.Pro.13/9 publié.

Rapport de la quatorzième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.14/9)

*Décision XIV/7 : Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances*

Rappelant la décision XIII/12 dans laquelle le secrétariat de l'ozone était prié d'entreprendre une étude des questions relatives à la surveillance du commerce et à la prévention du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone énumérées dans la décision XII/10 et de présenter un rapport accompagné de suggestions pratiques au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion, en 2002, en vue de son examen par les Parties en 2002,

Prenant note avec satisfaction des travaux du secrétariat de l'ozone et de toutes les organisations et experts qui ont contribué à l'établissement du rapport,

Prenant note avec satisfaction de la proposition du secrétariat de l'ozone, sur la base des travaux accomplis par le Groupe d'examen des codes douaniers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone convoqué en application de la décision X/18, sur les sous-positions nationales des codes douaniers pour la classification des mélanges contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui est actuellement traitée par l'Organisation mondiale des douanes,

Rappelant les décisions précédentes des Parties traitant de la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des codes douaniers, des systèmes d'autorisation des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la prévention du commerce illicite de ces substances, à savoir les décisions II/12, VI/19, VIII/20, IX/8, IX/22, X/18 et XI/26,

Consciente de l'importance de mesures visant à mieux surveiller le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévenir le commerce illicite de ces substances en vue d'une élimination ordonnée et dans les meilleurs délais des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux calendriers convenus,

1. D'encourager chaque Partie à envisager des moyens et des activités soutenues de surveillance du commerce international de transit;
2. D'encourager toutes les Parties à adopter des mesures d'incitation économique qui ne fassent pas obstacle aux échanges internationaux mais qui soient appropriées et conformes au droit commercial international; de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits (y compris du matériel) en contenant ou conçu pour ces substances, ainsi que des technologies faisant appel à ces substances, et d'envisager des mesures de contrôle de la demande pour s'attaquer au commerce illicite;
3. De prier instamment chaque Partie qui ne l'a pas encore fait d'introduire dans son système de classification douanière nationale les sous-positions distinctes pour les HCFC et les autres substances appauvrissant la couche d'ozone les plus couramment commercialisées qui sont énumérées dans la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes en date du 25 juin 1999 et de demander que les Parties en donnent copie au secrétariat; et de prier instamment toutes les Parties de tenir dûment compte de toute nouvelle recommandation de l'Organisation mondiale des douanes qui serait adoptée;

4. De fournir les éclaircissements supplémentaires ci-après concernant la différence entre une substance réglementée ou un mélange contenant une substance réglementée et un produit contenant une substance réglementée énoncée à l'article premier du Protocole de Montréal, et ultérieurement précisée dans la décision I/12A :

- a) Quel que soit le code douanier correspondant à une substance réglementée ou à un mélange contenant une substance réglementée, cette substance ou ce mélange, lorsqu'ils se trouvent dans un conteneur servant au transport ou au stockage comme défini dans la décision I/12A, sont considérés comme une « substance réglementée » et sont par conséquent soumis aux calendriers d'élimination établis par les Parties;
- b) La précision donnée à l'alinéa a) ci-dessus vise en particulier les substances réglementées ou les mélanges contenant des substances réglementées auxquels sont affectés des codes douaniers correspondant à leur fonction et qui sont parfois considérés à tort comme des « produits », si bien qu'ils échappent à tout contrôle résultant des calendriers d'élimination prévus par le Protocole de Montréal;

## Annexe II

### Consommation de HCFC-141b communiquée par les pays visés à l'article 5 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal (en tonnes)

Au sujet de la consommation de HCFC-141b, la consommation d'une Partie représente presque 50% de la consommation totale déclarée par 69 pays visés à l'article 5 et 90% de la consommation est due à 11 Parties dont la consommation est supérieure à 1 000 tonnes (110 tonnes PAO). Quarante Parties ont une consommation inférieure à 60 tonnes (6,6 tonnes PAO) de HCFC-141b. Les données de consommation de HCFC-141b communiquées par les Parties visées à l'article 5 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Au cours des dernières années, la consommation de HCFC-141b a fortement augmenté dans plusieurs pays visés à l'article 5 (voir annexe II du présent document). Bien que les raisons de cette augmentation ne soient pas encore connues, les pays visés à l'article 5 ont indiqué aux réunions du réseau des administrateurs des Bureaux de l'ozone que le recueil de données avait été accru après que l'élimination accélérée de ces produits chimiques ait été convenue à la dix-neuvième réunion des Parties. Le Secrétariat de l'ozone a fait savoir en outre qu'il est possible que l'utilisation du HCFC-141b ait augmenté, étant donné que les exportations de cette substance par les producteurs de HCFC affichent une augmentation appréciable.

#### HCFC-141b déclaré en vertu de l'article 7 du Protocole (tonnes)

Pays (*)	2005	2006	2007	2008	2009
Algérie			50,0	60,0	51,5
Argentine	297,0	543,4	904,9	711,1	
Arménie					7,5
Bahreïn	3,9	4,3	4,3	1,2	
Bangladesh			45,0	120,0	
Belize			0,2	0,6	
Bolivie (Etat plurinational de)	0,6	5,4	8,1	12,7	
Bosnie-Herzégovine	66,2	15,0	25,0	44,9	
Botswana	0,1	0,1	0,1	0,1	
Brésil	3 758,5	4 063,9	6 333,8	5 625,7	
Brunéi Darussalam				0,7	
Cameroun			25,3	35,5	
Chili	274,5	258,0	390,6	413,7	
Chine	27 664,2	46 325,1	49 706,3	41 008,6	
Colombie	856,8	871,7	1 431,6	1 250,4	
Costa Rica	16,2	17,2	14,4	23,5	28,3
Croatie	12,2	23,0	31,5	28,0	
Cuba		0,5	13,3		
République populaire démocratique de Corée				117,6	
République dominicaine	56,2	1,6	3,2	4,3	
Equateur				4,3	
Egypte	420,0	587,4	1 411,8	970,1	1 209,0
El Salvador	8,4	26,2	6,0	94,3	
Guatemala	6,5	7,9	11,2	10,3	10,7
Honduras	5,2	12,7	30,2	39,2	16,7
Inde	2 155,9	2 672,8	4 711,9	12 588,9	
Indonésie	1 635,8	1 526,0	1 007,5	874,2	
Iran (République islamique d')	791,3	894,1	924,8	1 725,8	
Jordanie	120,0	125,0	175,0		



Pays (*)	2005	2006	2007	2008	2009
Kenya	30,0	31,0	30,5	30,0	
Koweït	119,3	402,1	287,0	522,0	
Kirghizistan			2,0	47,2	
République démocratique populaire Lao		0,2	0,6		
Liban	18,0	21,0	5,5	11,3	
Jamahiriya arabe libyenne	200,0				
Malaisie	899,3	1 153,4	1 280,1	1 206,4	
Maldives				0,2	
Maurice	2,0	0,4	0,7	2,2	1,4
Mexique	7 308,1	7 166,0	6 951,5	7 459,7	5 503,5
Maroc	80,0	226,0	66,0	125,6	200,9
Namibie				1,6	
Nicaragua				2,0	
Nigéria			242,1	702,3	
Oman				1,5	103,0
Pakistan		150,0	613,0	1 101,9	1 220,0
Panama		4,1	21,1	22,6	
Paraguay	74,2			2,5	
Pérou	53,1	4,6	213,0	6,7	
Philippines	407,8	516,4	536,6	604,2	
Arabie saoudite		1 150,0	1 035,0	1 535,0	3 000,0
Serbie		0,2		5,1	
Seychelles	0,3				0,4
Afrique du Sud	273,3	759,0	1 295,0	465,8	
Sri Lanka		0,5	6,0	6,9	16,2
Soudan				320,0	
Suriname					0,1
Swaziland	39,4		36,8	21,0	
République arabe syrienne	236,9	55,6	59,0	371,3	
Thaïlande	2 029,1	1 943,4	1 608,7	1 841,6	
Ex-République yougoslave de Macédoine	18,0	11,0	14,5	13,0	15,7
Trinité-et-Tobago					0,3
Tunisie	25,0	25,6	73,9	54,1	5,6
Turquie	1 508,0	1 924,0	2 562,2	2 332,8	
Turkménistan					0,7
Uruguay	15,0	5,3	16,7	15,5	
Venezuela (République bolivarienne de)	227,4	227,4	417,5	186,0	
Viet Nam	325,0	345,0	358,0	367,0	
Yémen		7,2	6,7	9,2	
Zimbabwe	1,4	0,6		0,2	
Consommation totale	52 040,2	74 111,3	85 005,5	85 160,0	11 391,4

(\*) A l'exclusion de la République de Corée, Singapour et les Emirats arabes unis.